



DIVISION DE DIJON

Dijon, le 1er octobre 2019

Référence : CODEP-DJN-2019-041788

**Monsieur le Directeur Général****ANDRA**  
**1-7, rue Jean Monnet**  
**32298 – Châtenay-Malabry cedex**

**Objet :** Inspection de la radioprotection INSNP-DJN-2019-0317 du 1er octobre 2019  
Chantier de reprise de sources radioactives à CHAMPLAY (89)

**Références :**

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
- Décret n°2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire
- Décret n°2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.

Monsieur le Directeur Général,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection de l'ANDRA a eu lieu le 1er octobre 2019 dans le cadre d'un chantier pour la prise en charge d'objets radioactifs sur la commune de Champlay (89).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Depuis le 5 juin 2018 et la publication des décrets susvisés, de nouvelles dispositions s'appliquent concernant notamment l'organisation de la radioprotection, et les missions de la personne compétente en radioprotection (PCR). Les demandes d'actions correctives et demandes de compléments prennent en compte ces nouvelles dispositions.

**SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'ASN a conduit le 1er octobre 2019 une inspection de l'ANDRA dans le cadre de son rôle de maître d'ouvrage d'un chantier de prise en charge d'objets radioactifs sur la commune Champlay (89), dont la réalisation a été confiée à la société ONET TECHNOLOGIES. Cette inspection a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des dispositions réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public.

.../...

[www.asn.fr](http://www.asn.fr)

21, Boulevard Voltaire • BP 37815 • 21078 Dijon cedex

Téléphone : 03 45 83 22 33 • Courriel : [dijon.asn@asn.fr](mailto:dijon.asn@asn.fr)

Les inspecteurs ont rencontré le chef de projet de l'ANDRA et quatre personnels d'ONET affectés à ce chantier (le chargé d'affaires, la personne compétente en radioprotection, le chef de chantier et un technicien en radioprotection). Ils ont visité la zone environnant les sas d'excavation et de tri de déchets, ainsi que la remise qui est utilisée pour l'entreposage des déchets radioactifs. Des opérations manuelles de tri de déchets radioactifs étaient en cours.

Le chantier s'est avéré très bien tenu et aucun écart n'a été constaté aux règles de radioprotection ni aux procédures de la société ONET. Le plan de prévention signé entre les deux parties est conforme aux attendus. Les contrôles radiologiques sont réalisés aux fréquences requises. Le suivi dosimétrique des intervenants est correctement réalisé et ne remet pas en cause à ce stade l'estimation préalable de la dose pour les intervenants.

Les inspecteurs ont cependant constaté que la concentration en radon dans le sas d'excavation s'avère bien plus importante qu'envisagée dans le cadre des études de radioprotection. Les consignes de radioprotection ont été respectées et aucune intervention humaine n'a été réalisée dans le sas d'excavation dès lors que la concentration en radon dépassait 300 Bq/m<sup>3</sup>. Des interventions humaines sont néanmoins indispensables dans les sas de travail et les inspecteurs ont noté que des réflexions sont en cours pour prendre en compte cet aléa dans le respect des principes de radioprotection.

## **A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES**

**Sans Objet**

## **B. DEMANDES D' INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES**

### **Conditions de travail en zone radon**

Conformément à la note « ETUDE RADIOPROTECTION » réalisée par la société ONET TECHNOLOGIES, les différents sas de travail ne doivent pas se trouver en « zone radon » et, en cas de déclenchement des alarmes qui ont été réglées à 300 Bq/m<sup>3</sup> sur les balises de mesure du radon, les opérateurs évacuent les lieux en attendant la baisse de la concentration en radon.

Les inspecteurs ont constaté que la valeur de 300 Bq/m<sup>3</sup> était en pratique très souvent dépassée durant la journée malgré l'extraction d'air, les valeurs mesurées dans le sas d'excavation étant le plus souvent comprises entre 3000 et 8000 Bq/m<sup>3</sup>. De fait, les interventions humaines qui étaient planifiées dans le sas d'excavation en préalable au travail mécanisé prennent du retard (retrait de barres métalliques de paratonnerre notamment), sans préjuger de celles qui pourraient s'avérer indispensable à l'avenir.

Les inspecteurs ont noté que des réflexions sont actuellement en cours pour prendre en compte cet aléa.

**B1. Je vous demande de m'informer des actions correctives qui seront menées pour permettre les interventions humaines dans les sas de travail malgré le flux d'exhalation du radon, dans le respect des principes de radioprotection.**

### **Formation des travailleurs à la radioprotection**

L'article R. 4451-59 du code du travail dispose que « *la formation des travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 est prise en charge par l'employeur et renouvelée au moins tous les 3 ans* ».

Les inspecteurs ont contrôlé la validité des habilitations pour les différents personnels d'ONET susceptibles d'intervenir sur le chantier et, pour l'un d'eux, l'attestation mentionnait une échéance au 29/09/19 pour la fin de validité de sa formation à la radioprotection des travailleurs (RP1). Les représentants d'ONET ont indiqué que le recyclage avait néanmoins été suivi, sans pouvoir en apporter la preuve.

**B2. Je vous demande de me communiquer la preuve que tous les personnels d'ONET susceptibles d'intervenir sur ce chantier disposent bien d'une formation à la radioprotection des travailleurs datant de moins de 3 ans.**

## C. OBSERVATIONS

Sans Objet

\*  
\* \* \*

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur Général, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le chef de la division de Dijon**

**Signé par**

**Marc CHAMPION**